

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

[Traduction]

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
I. Introduction.....	1
II. Compétence de la Cour.....	4
III. Les faits.....	5
A. La République de Géorgie : de l'URSS à la CEI.....	5
B. La première phase de l'intervention russe en Ossétie du Sud : 1990-1992.....	6
C. La première phase de l'intervention russe en Abkhazie : 1991-1994.....	7
D. La deuxième phase de l'intervention russe en Ossétie du Sud et en Abkhazie : de 1994 à 2008.....	12
E. La troisième phase de l'intervention russe en Ossétie du Sud et en Abkhazie : août 2008.....	16
IV. Les griefs formulés par la République de Géorgie.....	19
V. Les remèdes sollicités.....	20
VI. Juge <i>ad hoc</i>	22
VII. Réserve de droit.....	22
VIII. Désignation des agents.....	22

I. INTRODUCTION

1. En vertu de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale («CIEDR») de 1965, la République de Géorgie introduit par la présente requête une instance contre la Fédération de Russie en vue d'établir la responsabilité internationale de celle-ci à raison de ses actes commis sur le territoire de la Géorgie et dans les environs en violation de la CIEDR. Par la présente requête, la République de Géorgie demande également que les droits individuels que toutes les personnes se trouvant sur le territoire géorgien tiennent de la convention soient pleinement respectés et protégés. L'article 22 de la CIEDR confère compétence à la Cour internationale de Justice pour régler les différends entre les Etats parties.

2. La Fédération de Russie, par l'intermédiaire de ses organes et agents ainsi que d'autres personnes et entités exerçant une autorité gouvernementale, et par l'intermédiaire des forces séparatistes d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie agissant sous sa direction et son contrôle, a pratiqué, encouragé et appuyé la discrimination raciale dans les régions géorgiennes d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie en lançant des attaques contre des personnes de souche géorgienne et d'autres groupes ethniques et en se livrant à des expulsions massives de ces populations. Ces actes ont considérablement modifié la composition ethnique de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie. La Fédération de Russie cherche à consolider ces changements en empêchant le retour en Ossétie du Sud et en Abkhazie des citoyens de souche géorgienne déplacés par la force et en entravant l'exercice par la Géorgie de son autorité sur cette partie de son territoire. Cette modification de la composition démographique de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie est destinée à asseoir les bases d'une affirmation illicite d'indépendance de la Géorgie par les autorités séparatistes contrôlant *de facto* l'Ossétie du Sud et l'Abkhazie, massivement soutenue par la Fédération de Russie lors de son invasion de la Géorgie du 8 août 2008.

3. Par son adhésion à la CIEDR, la Fédération de Russie s'est notamment engagée à :

- «poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale» (art. 2) ;
- «prévenir, à interdire et à éliminer ... toutes les pratiques» de ségrégation raciale (art. 3) ;
- éliminer toute incitation à la discrimination ou tous actes de discrimination fondés sur la supériorité d'une origine ethnique (art. 4) ;
- «interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toute ses formes» et à garantir la jouissance des droits fondamentaux de l'homme (art.5) ;
- assurer «une protection et une voie de recours effectives» contre les actes de discrimination raciale (art. 6).

4. L'article premier de la CIEDR définit la discrimination raciale de la manière suivante :

«toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique».

5. La Fédération de Russie a violé les obligations que lui impose la CIEDR au cours de trois phases distinctes de ses interventions en Ossétie du Sud et en Abkhazie.

6. Pendant *la première phase*, entre 1991 et 1994, la Fédération de Russie a apporté un appui vital aux séparatistes d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie dans le cadre d'attaques et d'expulsions massives visant la quasi-totalité de la population de souche géorgienne de ces deux régions. Des milliers de civils ont ainsi été tués et plus de trois cent mille personnes déplacées par la force. L'appui prêté par la Fédération de Russie a notamment consisté à assurer la fourniture d'armes et de matériel et le recrutement de mercenaires pour soutenir les forces séparatistes dans les deux régions, et, dans le cas de l'Abkhazie, à déployer ses propres forces armées pour assister directement les séparatistes dans leurs opérations militaires. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ont à plusieurs reprises présenté les attaques lancées contre les populations civiles d'Abkhazie comme un cas de «nettoyage ethnique¹».

7. L'aide et le soutien apportés par la Fédération de Russie aux séparatistes d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie dans leurs campagnes visant à modifier la composition ethnique de ces deux régions par l'expulsion des personnes de souche géorgienne de leurs domiciles et de leurs communautés constituent une violation flagrante des obligations qui lui incombent aux termes de la CIEDR.

8. *La deuxième phase* de l'intervention de la Fédération de Russie en Ossétie du Sud remonte à l'accord du 24 juin 1992 sur les principes du règlement du conflit entre la Géorgie et l'Ossétie du Sud (ci-après l'«accord de Sotchi») signé par la Géorgie, les forces séparatistes sud-ossètes et la Fédération de Russie. En Abkhazie, cette deuxième phase a commencé avec l'accord de cessez-le-feu et de séparation des forces (ci-après l'«accord de Moscou») signé le 14 mai 1994 à Moscou par la Géorgie, les forces séparatistes abkhazes et la Fédération de Russie.

9. Ces accords ont formalisé le double statut de la Fédération de Russie en tant que partie à ces conflits, d'une part, et soi-disant négociateur et garant du maintien de la paix, de l'autre. En mettant en œuvre des politiques de discrimination raciale en Ossétie du Sud et en Abkhazie sous le couvert de sa mission de maintien de la paix, la Fédération de Russie s'est employée à pérenniser le déplacement forcé de diverses populations, notamment de souche géorgienne, auquel avait abouti le «nettoyage ethnique» pratiqué entre 1991 et 1994. Elle a en particulier soutenu les revendications indépendantistes de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie à l'égard de la Géorgie ; or, la concrétisation de telles aspirations suppose nécessairement l'expulsion de leurs foyers des habitants de souche géorgienne et autre, et le déni de leur droit de revenir et de vivre en paix sur le territoire souverain de la Géorgie.

10. Dans le cadre de cette politique, la Fédération de Russie, depuis les conflits de 1991-1994, a systématiquement fait obstacle au retour des personnes déplacées, renforçant ainsi la probabilité de rendre permanents les changements démographiques imposés à la population par les séparatistes sud-ossètes et abkhazes avec le soutien de la Russie. Consciente de cette situation, l'Assemblée générale des Nations Unies s'est, le 29 mai 2008, déclarée profondément troublée par «les changements démographiques résultant du conflit en Abkhazie (Géorgie), et [a] déplor[é] toute tentative visant à modifier la composition de la population telle qu'elle existait avant le conflit en Abkhazie (Géorgie)»².

¹ Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 29 mai 2008, A/RES/62/249 ; OSCE document de Budapest, 1994 «Vers un authentique partenariat dans une ère nouvelle», 21 décembre 1994.

² Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 29 mai 2008, A/RES/62/249.

11. La CIEDR reconnaît le droit au retour. La recommandation générale XXII du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (1996, Article 5 et réfugiés et personnes déplacées) souligne que «les réfugiés et personnes déplacées ... ont le droit de retourner librement dans leurs foyers d'origine en toute sécurité» (alinéa *a*) du paragraphe 2) et que «les réfugiés et personnes déplacées ... ont, une fois de retour dans leurs foyers d'origine, le droit de se voir restituer les biens dont ils ont été dépouillés au cours du conflit et d'être dûment indemnisés pour ceux qui ne peuvent leur être restitués» (alinéa *c*) du paragraphe 2). A la suite d'actes engageant la responsabilité internationale de la Fédération de Russie, des personnes déplacées, d'origine notamment géorgienne, se trouvent dans l'incapacité de regagner leurs foyers en Ossétie du Sud et en Abkhazie. Selon le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

«les situations en Ossétie du Sud et en Abkhazie ont entraîné une discrimination à l'encontre de personnes d'origines ethniques différentes, notamment d'un grand nombre de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et de réfugiés. A maintes reprises, l'attention a été appelée sur le fait que les autorités abkhazes font obstruction au retour librement consenti des populations déplacées, et plusieurs recommandations ont été formulées par le Conseil de sécurité en vue de faciliter la libre circulation des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.»³

12. Dans le cadre de sa politique de soutien aux séparatistes sud-ossètes et abkhazes, la Fédération de Russie a pris d'autres mesures contraires à la CIEDR. Ainsi a-t-elle accordé la nationalité russe à la quasi-totalité des habitants d'origine non géorgienne d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie et cherche-t-elle à présent à justifier une intervention militaire à caractère discriminatoire à l'appui des séparatistes sud-ossètes et abkhazes en invoquant la présence de ressortissants russes dans ces régions. Les personnes de souche géorgienne demeurant, par exemple, dans le district de Gali (Abkhazie) et qui ont refusé de renoncer à leur nationalité géorgienne en faveur de la nationalité russe ont été victimes d'actes d'intimidation et de harcèlement de soldats liés aux forces armées de la Fédération de Russie. Celles demeurées en Ossétie du Sud ont été en butte à des mesures analogues.

13. Les autorités séparatistes contrôlant *de facto* l'Ossétie du Sud et l'Abkhazie bénéficient, dans la mise en œuvre de mesures discriminatoires à l'encontre de la population de souche géorgienne, d'un soutien massif et sans précédent de la Fédération de Russie. Le 6 mars 2008, le Gouvernement russe a ainsi annoncé qu'il se dissociait de la décision de 1996 du comité exécutif de la CEI [Communauté des Etats indépendants] interdisant le transfert de matériel et d'assistance militaires en Abkhazie. Commentant cette mesure, le président russe a promis aux séparatistes abkhazes une assistance faite «non pas de paroles, mais d'actes».

14. La recommandation générale XXI (1996, Droit à l'autodétermination) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale reconnaît la connexité entre la CIEDR et le droit à l'autodétermination des peuples, notamment le droit de ceux-ci à poursuivre librement leur développement économique, social et culturel sans ingérence extérieure (voir paragraphe *c*) de l'article 5 de la convention). Elle reconnaît également que «tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et leur place dans la communauté internationale sur la base du principe de l'égalité des droits et ... [de] l'interdiction de la soumission des peuples à la sujétion, la domination et l'exploitation étrangères» (par. 4). La recommandation XXI du Comité

³ Conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Géorgie, 27 avril 2001, CERD/C/304/Add.120, par. 4.

pour l'élimination de la discrimination raciale reconnaît, en outre, l'importance de préserver l'identité des groupes ethniques et de leurs membres, et insiste sur celle de ne pas «autoris[er] ou encourag[er] une action quelconque de nature à porter atteinte, en tout ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'Etats souverains et indépendants» (par. 6). Le Comité a exprimé l'avis que «le droit international ne reconnaît pas de droit général des peuples de déclarer unilatéralement faire sécession par rapport à un Etat» et que «toute fragmentation d'Etats risque de nuire à la protection des droits de l'homme, ainsi qu'à la préservation de la paix et de la sécurité» (*ibid.*). Le soutien apporté par la Fédération de Russie aux éléments séparatistes issus des minorités ethniques ossètes et abkhazes et aux autorités contrôlant *de facto* l'Ossétie du Sud et l'Abkhazie prive de leur droit à l'autodétermination les personnes de souche géorgienne demeurées dans ces régions et celles qui aspirent, depuis les cessez-le-feu intervenus respectivement en 1992 et en 1994, à y regagner leur foyer.

15. En reconnaissant et en soutenant les autorités séparatistes d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie, la Fédération de Russie empêche également la Géorgie de s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes de la CIEDR en assumant le contrôle de son territoire. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a reconnu que, «[f]aute d'autorité gouvernementale suffisante» en Ossétie du Sud et en Abkhazie, il est difficile à la Géorgie «d'exercer, dans ces régions, sa compétence en matière de protection des droits de l'homme et de mise en œuvre de la convention»⁴.

16. La *troisième phase* de l'intervention russe en Ossétie du Sud et en Abkhazie a débuté le 8 août 2008, avec l'invasion par les forces russes du territoire géorgien. A la suite de la reconnaissance internationale du Kosovo en février 2008 et de discussions sur l'éventuelle adhésion de la Géorgie à l'OTAN lors du Sommet de Bucarest qui s'est tenu le 4 avril 2008, la Fédération de Russie avait relancé et intensifié ses efforts tendant à légitimer les autorités séparatistes contrôlant *de facto* l'Ossétie du Sud et l'Abkhazie et à faire de ces provinces des territoires indépendants, en violation flagrante des obligations qu'elle tient de la CIEDR. Ces efforts ont culminé le 8 août, lorsque les forces terrestres, navales et aériennes russes, prêtant main forte aux partisans d'un séparatisme ethnique en Ossétie du Sud et en Abkhazie, se sont lancées dans une véritable invasion de la Géorgie.

II. COMPÉTENCE DE LA COUR

17. Le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour dispose que «[l]a compétence de la Cour s'étend à ... tous les cas spécialement prévus ... dans les traités et conventions en vigueur».

18. En tant qu'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, la République de Géorgie et la Fédération de Russie sont parties au Statut de la Cour. Elles sont également parties à la CIEDR. L'URSS a déposé son instrument de ratification le 6 mars 1969, date à partir de laquelle les obligations prévues par la convention se sont imposées à l'ensemble du territoire de l'Union soviétique, et notamment au territoire géorgien. La Fédération de Russie a succédé aux obligations conventionnelles contractées par l'ex-URSS, et ce, à compter de la date de la dissolution de celle-ci, en 1991. Sans préjudice des questions de succession automatique aux traités relatifs aux droits de l'homme, la Géorgie a déposé un instrument d'adhésion à la CIEDR le 2 juillet 1999. Aucune des parties n'a émis de réserve à l'article 22 de cette convention, qui prévoit que

⁴ Conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Géorgie, 27 mars 2007, CERD/C/GEO/CO/3, par. 4-5.

«[t]out différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par ladite convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, à moins que les parties au différend ne conviennent d'un autre mode de règlement».

19. A la date du dépôt de la présente requête, tout différend entre la Géorgie et la Fédération de Russie touchant l'interprétation ou l'application de la CIEDR relève de la juridiction obligatoire de la Cour.

20. La Géorgie se réserve également le droit d'invoquer l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en tant que base supplémentaire de compétence. Cet article prévoit que

«[L]es différends entre les parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend».

21. La Géorgie et la Fédération de Russie sont parties à la convention sur le génocide, la première depuis le 11 octobre 1993, la seconde depuis le 3 mai 1954. Ni l'une ni l'autre n'a émis de réserve à l'article IX de cette convention.

III. LES FAITS

A. La République de Géorgie : de l'URSS à la CEI

22. A la suite de l'effondrement du régime tsariste, en 1917, la République démocratique de Géorgie constitua un Etat indépendant de 1918 jusqu'à son occupation par l'armée rouge, en 1921. En 1922, elle fut incorporée de force dans l'Union soviétique en tant que république théoriquement autonome, devenant la République socialiste soviétique de Géorgie (ci-après, la «Géorgie» ou la «RSS de Géorgie»).

23. A partir de 1988, lors des réformes de la *perestroïka* mises en œuvre par le secrétaire général du parti communiste soviétique de l'époque, Mikhaïl S. Gorbatchev, un mouvement se manifesta en faveur du rétablissement de la souveraineté de la Géorgie. Le parti communiste soviétique était résolu à faire échec à ce mouvement. Le 9 avril 1989, les forces armées soviétiques reçurent l'ordre d'attaquer une manifestation pacifique en faveur de l'indépendance qui se tenait devant le Parlement géorgien à Tbilissi, faisant de nombreux morts et blessés parmi la population civile.

24. Aux termes de la Constitution de la RSS de Géorgie de 1922, l'Ossétie du Sud jouissait du statut d'«oblast», ou district, autonome. Le 20 septembre 1990, le soviet régional du district autonome d'Ossétie du Sud adopta une déclaration relative à la «souveraineté de l'Ossétie du Sud», par laquelle le district déclarait unilatéralement faire sécession de la Géorgie.

25. Suivant la Constitution de la RSS de Géorgie de 1922, la République autonome d'Abkhazie avait le statut d'entité fédérée. Le 25 août 1990, le soviet suprême de la République autonome d'Abkhazie adopta une déclaration «sur la souveraineté d'Etat de la République d'Abkhazie». La république demandait aux autorités soviétiques de Moscou de la rendre indépendante de la Géorgie tout en la maintenant dans l'Union soviétique.

26. Le 31 mars 1991 eut lieu un référendum portant sur la remise en vigueur de la déclaration d'indépendance de la Géorgie, datant de 1918. Le taux de participation des électeurs géorgiens fut de 90,5 %, l'indépendance recueillant 99 % des suffrages. La Géorgie devait ensuite, le 9 avril 1991, déclarer son indépendance puis être admise comme Etat Membre au sein de l'Organisation des Nations Unies le 6 juillet 1992, avec les frontières qui étaient les siennes à l'époque soviétique. Le territoire souverain de la Géorgie reconnu par la communauté internationale comprenait l'ensemble de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie.

27. L'URSS fut dissoute le 8 décembre 1991. La Communauté des Etats indépendants (CEI) fut créée deux jours après, le 10 décembre 1991. La Géorgie choisit dans un premier temps de ne pas en devenir membre. Toutefois, en décembre 1993, elle ne put faire autrement que de revenir sur sa décision. Entre temps, les séparatistes abkhazes avaient assassiné ou expulsé la population de souche géorgienne majoritaire en Abkhazie tandis que les séparatistes d'Ossétie du Sud avaient déplacé de force un nombre important de personnes de souche géorgienne et affaibli la souveraineté géorgienne sur la région. Dans les deux cas, la cause séparatiste reçut un soutien important de la Fédération de Russie, y compris de ses forces armées. La Géorgie fut dévastée et démembrée par la guerre. En échange d'un terme mis au conflit ethnique et aux violents actes de discrimination dont elle avait été l'instigatrice et qu'elle avait soutenus, la Fédération de Russie demanda à la Géorgie d'adhérer à la CEI comme condition préalable au déploiement de forces de maintien de la paix de la CEI composées uniquement de Russes. La Fédération de Russie affirma à partir de ce moment son rôle d'intermédiaire «neutre» entre la Géorgie et les séparatistes d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie, alors même qu'elle avait été partie prenante au conflit armé.

B. La première phase de l'intervention russe en Ossétie du Sud : 1990-1992

28. Lors du dernier recensement officiel de la région de Tskhinvali — communément appelée Ossétie du Sud — réalisé en 1989, soit avant le déclenchement des hostilités, la population du district autonome d'Ossétie du Sud s'élevait à un peu moins de 100 000 personnes, 66 % étant d'origine ossète et 29 % de souche géorgienne. L'Ossétie du Sud a toujours eu l'un des taux les plus élevés de mariages mixtes de l'ex-Union soviétique, plus de 50 % des familles étant issues d'unions entre Géorgiens et Ossètes. Traditionnellement, Ossètes et Géorgiens vivaient ensemble en paix. Malgré le soutien russe aux séparatistes ethniques, les Ossètes font toujours intégralement partie de l'Etat multiethnique de Géorgie et y sont encore représentés.

29. Le 10 novembre 1989, le soviet régional du district autonome d'Ossétie du Sud demanda officiellement au soviet suprême de Géorgie de modifier le statut du district et de lui accorder celui de «République autonome». Après le refus de celui-ci, le 28 novembre 1990, le soviet régional rebaptisa le district en «République soviétique d'Ossétie du Sud» et fixa la date des élections en vue de la constitution d'un nouveau soviet suprême au 9 décembre 1990. Même si 71 % de la population locale prit part au vote, la totalité de la population de souche géorgienne en Ossétie du Sud boycotta le scrutin.

30. Le 11 décembre 1990, le soviet suprême de Géorgie déclara les élections du 9 décembre illégitimes (point de vue repris par la communauté internationale), annula les résultats et abolit le district autonome d'Ossétie du Sud ainsi que son soviet régional.

31. A la suite de ces événements, un violent conflit éclata. Des soldats soviétiques russes furent envoyés dans la région afin de «maintenir l'ordre». Le soviet suprême de Géorgie s'opposa à l'intervention de Moscou dans les affaires internes de la Géorgie et demanda le retrait des soldats en question. Moscou ignora les déclarations de la Géorgie et, le 7 janvier 1991, le président Gorbatchev publia un décret ordonnant à toutes les unités armées, à l'exception des soldats de l'URSS, de se retirer de l'Ossétie du Sud. Le soviet suprême de Géorgie rejeta ce décret, le qualifiant d'«ingérence grave dans les affaires internes de la Géorgie et d'atteinte à son intégrité territoriale»⁵. Au cours de l'année 1991, coïncidant avec la déclaration d'indépendance de la Géorgie le 9 avril, plus de 1000 personnes furent tuées durant les combats qui se déroulèrent en Ossétie du Sud. Pendant cette période, quelque vingt-trois mille personnes de souche géorgienne furent contraintes de fuir l'Ossétie du Sud et de s'installer dans d'autres régions de Géorgie⁶.

32. Le 24 juin 1992, les hostilités prirent officiellement fin à la suite de l'accord sur les principes du règlement du conflit entre Géorgiens et Ossètes («l'accord de Sotchi»). Aux termes de cet accord fut créée une force commune de maintien de la paix (la «FCMP») chargée de surveiller le cessez-le-feu en Ossétie du Sud. La FCMP était essentiellement composée de soldats russes prétendument neutres qui, conformément à la politique de la Fédération de Russie, soutenaient en fait les partisans d'un séparatisme ethnique originaires d'Ossétie du Sud recherchant l'indépendance à l'égard de la Géorgie, situation qui a abouti à l'invasion de la Géorgie par la Russie en août 2008. Ainsi que l'indique un rapport faisant autorité, les forces de maintien de la paix russes de la CEI «ont fourni une protection inappropriée aux Géorgiens en Ossétie du Sud»⁷.

C. La première phase de l'intervention russe en Abkhazie : 1991-1994

33. A la suite de la dissolution de l'Union soviétique en décembre 1991, les séparatistes abkhazes dirigés par Vladislav Ardzinba cherchèrent à faire sécession de la République de Géorgie en recourant si nécessaire à la force. La composition ethnique de l'Abkhazie constituait un obstacle à leur objectif. Suivant le recensement soviétique de 1989, la population d'Abkhazie s'élevait alors à quelque 525 100 personnes et se composait des groupes ethniques suivants : 45,7 % de Géorgiens, 17,8 % d'Abkhazes, 14,6 % d'Arméniens, 14,2 % de Russes, 2,8 % de Grecs, 2,2 % d'Ukrainiens et 0,1 % de Biélorusses, Juifs et autres. La majorité de la population de la région d'Abkhazie ainsi que l'écrasante majorité des 4,5 millions de personnes constituant la population de Géorgie soutenaient les institutions de l'Etat géorgien en Abkhazie. Pour résoudre ce «problème» démographique, les séparatistes mirent en place des institutions parallèles dans lesquelles la minorité abkhaze dominait et se préparèrent à éliminer par la force les personnes de souche géorgienne ainsi que d'autres groupes loyaux à l'égard du nouvel Etat géorgien.

⁵ Voir Izvestiia, «Georgian Supreme Soviet Rejects Decree», 10 janvier 1991 (cité par Human Rights Watch, «Bloodshed in the Caucasus: Violations of Humanitarian Law and Human Rights in the Georgia-South Ossetia Conflict», mars 1992, peut être consulté sur : <http://www.hrw.org/reports/pdfs/g/georgia/georgia.923/georgia923full.pdf>).

⁶ Human Rights Watch, «Russia: The Ingush/Ossetian Conflict in the Prigorodnyi Region», mai 1996, peut être consulté sur : <http://www.hrw.org/reports/1996/Russia.html>.

⁷ Human Rights Watch, «Bloodshed in the Caucasus: Violations of Humanitarian Law and Human Rights in the Georgia-South Ossetia Conflict», mars 1992, peut être consulté sur : <http://www.hrw.org/reports/pdfs/g/georgia/georgia.923/georgia923full.pdf>.

La modification de la composition démographique de l'Abkhazie dépendait du soutien actif de la Russie. Etant donné que les Abkhazes étaient moins de cent mille dans la région, les séparatistes abkhazes ne pouvaient, sans une telle assistance extérieure, parvenir à expulser la majorité géorgienne forte de deux cent quarante mille personnes ni à réduire à néant l'autorité de l'Etat géorgien en Abkhazie.

34. Dans un climat de tensions ethniques et d'anarchie croissantes, le Soviet suprême autoproclamé d'Abkhazie déclara sa souveraineté le 23 juillet 1992. Les séparatistes abkhazes avaient obtenu le soutien des forces russes stationnées sur des bases militaires situées en territoire géorgien (en particulier dans le district de Gudauta, près de la frontière russe) pour procéder à une offensive contre les autres groupes ethniques vivant en Abkhazie. Le ravitaillement en armes et en matériel des séparatistes abkhazes par l'armée russe transforma le conflit en Abkhazie. D'une série d'affrontements isolés entre groupes ethniques, les combats se menèrent en un conflit armé généralisé. Un rapport faisant autorité de 1995 indiquait :

«Avant le déclenchement des hostilités, les forces abkhazes possédaient relativement peu d'armes à l'exception d'armes légères ; elles n'avaient, en particulier, que peu, ou pas, d'armes lourdes, telles que l'artillerie lourde, laquelle en vint à jouer un rôle important dans les combats ... il y a peu de doute que, quelles que soient les armes que [les forces abkhazes] possédaient, elles provenaient de sources russes ou soviétiques.»⁸

35. Lorsque le Conseil national de la République de Géorgie déploya ses gardes républicains en Abkhazie pour rétablir l'ordre, les éléments d'une guerre civile étaient réunis. Malgré une forte résistance de la part de la population de souche géorgienne, majoritaire, les forces séparatistes abkhazes, lourdement armées par les forces russes et bénéficiant du soutien direct de l'armée russe pendant les combats, réussirent à vaincre les forces géorgiennes en Abkhazie. Les villes et les villages géorgiens furent bombardés à la fois par l'armée de l'air et par des navires de guerre russes. Nombre de ceux qui combattaient aux côtés des séparatistes abkhazes étaient des mercenaires recrutés avec le soutien de la Russie. Même si toutes les parties commirent des violations des droits de l'homme, c'est à la fin de 1992 qu'il faut faire remonter le tournant du conflit et le début des attaques à grande échelle visant des habitants de souche géorgienne. En septembre 1992, les insurgés abkhazes lourdement armés, agissant de concert avec les soldats russes et les mercenaires, donnèrent l'assaut au district de Gagra, dans la partie nord-ouest de l'Abkhazie, près de la frontière russe. Un accord de cessez-le feu fut négocié sous l'égide de la Fédération de Russie le 3 septembre 1992 et, conformément aux termes de cet accord, les forces géorgiennes se retirèrent de la ville de Gagra. Après que la Fédération de Russie eut facilité le retrait des forces géorgiennes, les insurgés abkhazes, accompagnés de Cosaques et de mercenaires tchéchènes sous le commandement de Chamil Bassaïev, attaquèrent Gagra le 1^{er} octobre et s'en emparèrent le jour suivant. Le nombre de civils de souche géorgienne ayant fui Gagra avant l'arrivée des insurgés abkhazes est estimé à près de vingt mille. Parmi celles qui restèrent, peu survécurent à une violente campagne des séparatistes abkhazes et de leurs alliés visant à éliminer la population de souche géorgienne. Avant la guerre, la composition ethnique de la population de Gagra était la suivante : 28 % de Géorgiens et 9,1 % d'Abkhazes. En 1997, les données démographiques concernant la population avaient changé, de telle manière que seuls 3 % étaient de souche géorgienne et 36,28 % étaient d'origine abkhaze.

⁸ Human Rights Watch Arms Project, Human Rights Watch/Helsinki, «Georgia/Abkhazia : Violations of the Laws of War and Russia's Role in the Conflict», mars 1995, vol. 7, n°7, p.18-37.

36. Lorsque le conflit armé se déplaça en direction du sud-est, vers la capitale abkhaze Soukhoumi, particulièrement importante d'un point de vue stratégique, le rôle croissant des forces armées russes dans les hostilités donna lieu à une escalade de violence. A partir du 5 janvier 1993, les forces armées abkhazes et russes assiégèrent ensemble Soukhoumi et tentèrent, sans succès, de la reprendre aux gardes républicains géorgiens. Les soldats eurent de grandes difficultés à s'emparer de la ville dont la population de près de cent vingt mille personnes était composée de plusieurs ethnies, dont 41,5 % de Géorgiens et seulement 2,5 % d'Abkhazes. Le 20 février 1993, le ministre de la défense russe envoya un chasseur-bombardier SU-25 chargé d'attaquer Soukhoumi. Un journaliste américain, Thomas Golz, qui fut témoin de l'attaque, indiqua que l'avion lâcha une bombe d'environ 250 kg qui «pulvérisa une résidence de deux étages et [arracha] l'arrière de quatre maisons environnantes...»⁹. Par la suite, l'avion revint et ses «canons placés sous l'aile et ses mitrailleuses ratissèrent une rue située à environ 200 mètres du lieu du bombardement, surprenant, à l'extérieur, des personnes qui étaient sorties de la sécurité relative de leurs domiciles pour aider des voisins ensevelis sous les décombres...»¹⁰. Après avoir tout d'abord nié le raid aérien, puis l'avoir mis sur le compte des Géorgiens, le ministre de la défense russe de l'époque, Pavel Gratchev, reconnut que la Russie était à l'origine de l'attaque, mais prétendit qu'«elle avait eu lieu en représailles du bombardement géorgien de zones proches d'Eshera, un centre de recherche de la défense russe et une base militaire, située légèrement au nord de la Gumista»¹¹. Lors d'un autre incident, le 19 mars, les forces géorgiennes abattirent un chasseur-bombardier russe SU-27. Un observateur militaire des Nations Unies invité nota que «tant l'avion abattu que le pilote décédé permettent de confirmer qu'il s'agissait bien d'un avion de pointe, comme le prétendaient les Géorgiens, et que les papiers du pilote l'identifiaient comme étant chef d'escadron dans l'armée russe»¹².

37. Contrairement aux hostilités de 1992, un rapport indépendant faisant autorité indiquait que :

«Le rôle d'intervenants russes dans le conflit est devenu de plus en plus marqué au cours des six premiers mois de 1993. C'est précisément à cette époque que les violations des droits de l'homme et des lois de la guerre attribuables à des armes lourdes obtenues de sources russes se sont aggravées. L'armée russe joua, à plusieurs reprises, un rôle direct dans les hostilités et semble avoir fourni un soutien logistique aux Abkhazes et les avoir approvisionnés.»¹³

38. Le rôle joué par les Russes dans les hostilités ne s'est pas limité au bombardement aérien. Le même rapport concluait que :

«Les attaques aériennes sur Soukhoumi constituent l'événement le plus facilement vérifiable indiquant que les forces russes aidaient les Abkhazes. Mais il y eut d'autres exemples pour lesquels il existait des éléments de preuve convaincants que, à ce stade du conflit, les forces russes jouaient un rôle dans la logistique et l'approvisionnement [des Abkhazes]. Il est très probable, par exemple, que les forces

⁹ T. Golz, «Letter from Eurasia : the Hidden Russian Hand», *Foreign Policy*, automne 1993.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Ibid.*

¹² *Ibid.*

¹³ Human Rights Watch Arms Project, Human Rights Watch/Helsinki, «Georgia/Abkhazia : Violations of the Laws of War and Russia's Role in the Conflict», mars 1995, vol. 7, n°7, p., 37.

russes ont fourni une aide militaire importante aux combattants abkhazes pendant les opérations de débarquement au cours des tentatives menées pour reprendre Soukhoumi... [En outre,] au moins quelques armes lourdes, des moyens de transport et du carburant furent fournis par les forces russes.»¹⁴

39. Le 27 juillet 1993, après plusieurs mois d'impasse entre les parties et vu l'épuisement de la population civile, la Fédération russe obtint par médiation un accord de cessez-le-feu aux termes duquel les forces géorgiennes retirèrent leurs armes lourdes de Soukhoumi. Le 16 septembre, après que les défenses géorgiennes eurent été largement écartées, les insurgés abkhazes, les Cosaques et les mercenaires du Caucase septentrional, de concert avec les forces armées russes, rompirent unilatéralement le cessez-le-feu et reprirent le pilonnage d'artillerie et le bombardement aérien de la population civile.

40. Cette nouvelle offensive contre la population civile provoqua la fuite massive de l'ensemble de la population de souche géorgienne, ainsi que de la population d'origine grecque et de la population juive de Soukhoumi et des zones environnantes. Selon un rapport indépendant :

«Les attaques abkhazes ont déclenché une fuite massive parmi la population civile de souche géorgienne qui comptait approximativement, selon les estimations des organisations humanitaires internationales, entre deux cent trente mille et deux cent cinquante mille personnes. Quelque cinquante mille d'entre elles provenaient de Soukhoumi. Celles qui fuyaient le long de l'autoroute principale ... devaient affronter des combats incessants... Une seconde route qui sortait de Soukhoumi passait à travers les montagnes derrière la ville, par les cols de 3000 mètres d'altitude du Caucase, poursuivait à travers la vallée de Kodori jusqu'aux sommets de Svanetia et, au-delà, la frontière russe. Cette route, décrite par un journaliste comme une «caravane des traumatisés» fut, pour des milliers de personnes, synonyme de tragédie. Des journalistes ont décrit des scènes de «réfugiés immobilisés pendant des semaines, fouettés violemment par la pluie et la neige, dormant à cinquante dans une maison ou campant dehors, dans des voitures bringuebalantes de l'ère soviétique. Le blizzard qui souffla début octobre fit de nombreuses victimes ; leurs corps restèrent au bord des chemins, dans les cols de montagne...»¹⁵

41. Après la chute de Soukhoumi, le chef séparatiste abkhaze, Vladislav Ardzinba, exprima sa gratitude aux «volontaires» russes qui avaient soutenu les opérations militaires.

42. Lorsque l'offensive menée conjointement par les Abkhazes et les Russes dans le district de Soukhoumi s'est achevée, la quasi-totalité de la population de souche géorgienne avait été déplacée. Tandis qu'avant le conflit 44,1 % de la population du district était de souche géorgienne et seulement 5,1 % abkhaze, les statistiques de 1997 indiquaient que la composition ethnique avait changé et que la population comptait 5 % de personnes de souche géorgienne et 59,9 % d'Abkhazes.

43. Une campagne d'attaques visant les personnes de souche géorgienne continuait sans relâche au sud-est de Soukhoumi, à Otchamtchira, qui tomba aux mains des forces abkhazes au

¹⁴ *Ibid.*, p. 38.

¹⁵ *Ibid.*, p. 43.

cours de septembre 1993. Avant les violences commises dans le district d'Otchamtchira, celui-ci se composait à 46,2 % de personnes de souche géorgienne et à 36,7 % d'Abkhazes. Par la suite, la composition ethnique était la suivante : 3 % de Géorgiens et 56,84 % d'Abkhazes.

44. Les attaques menées contre les personnes de souche géorgienne se poursuivirent au-delà d'Otchamtchira jusqu'au district éloigné de Gali, à la frontière entre l'Abkhazie et le reste de la Géorgie. Plus de 90 % de la population de Gali était de souche géorgienne, et moins de 1 % abkhaze. A l'approche des insurgés abkhazes et des mercenaires, le 29 septembre 1993, une bonne partie de la population s'enfuit de peur de subir les mêmes atrocités que celles qui avaient été perpétrées ailleurs. Gali étant une région éloignée sans population abkhaze, les forces abkhazes se retirèrent finalement du district car elles n'étaient pas en mesure de contrôler le territoire. Les personnes de souche géorgienne revinrent peu après et trouvèrent des scènes de mort et de dévastation. Cette population, qui représente la seule présence géorgienne restant en Abkhazie après le déclenchement des hostilités (sans compter une faible population de Svanes dans les gorges de Kodori), allait affronter de nouvelles attaques en 1998 et continue d'être persécutée encore aujourd'hui.

45. Les attaques visant les personnes de souche géorgienne prirent fin dans les derniers mois de 1993, lorsque la quasi totalité d'entre elles, à l'exception de celles se trouvant dans le district de Gali, eurent été délogées d'Abkhazie.

46. On trouve un résumé des événements dans le rapport sur les pratiques en matière de droits de l'homme du département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique :

«Les forces séparatistes [abkhazes] ont commis de nombreuses atrocités à l'encontre de la population civile géorgienne, tuant nombre de femmes, d'enfants et de personnes âgées, prenant certains en otages tandis qu'elles en torturaient d'autres ... elles ont également tué un grand nombre de personnes de souche géorgienne parmi la population civile qui est restée en arrière, sur le territoire abkhaze dont elles se sont emparées...

Les séparatistes commencèrent à faire régner la terreur contre la population à majorité géorgienne, même si d'autres ethnies ont également souffert... Ceux qui fuyaient l'Abkhazie rapportaient, de manière tout à fait crédible, que des atrocités, telles que des assassinats, étaient commises parmi la population civile sans égard pour l'âge ou le sexe des victimes. Des corps retrouvés sur le territoire contrôlé par les Abkhazes montraient des signes de nombreuses tortures.»¹⁶

47. La Fédération de Russie a joué un rôle important en assurant la victoire des forces abkhazes. Un rapport indépendant de 1995 indique que :

«Le conflit en Abkhazie a été exacerbé par l'intervention, essentiellement du côté abkhaze, de la Russie, en particulier au cours des premiers stades de la guerre. Tandis que la Russie se prononçait en faveur de l'intégrité territoriale de la

¹⁶ Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, Georgia Human Rights Practices 1993, 31 janvier 1994.

République de Géorgie, les armes russes parvenaient entre les mains des Abkhazes, les avions russes bombardaient des cibles civiles sur le territoire contrôlé par la Géorgie [et] les navires militaires russes, avec, à bord, des partisans du camp abkhaze étaient mis à disposition pour bombarder Soukhoumi tenue par les Géorgiens...»¹⁷

48. A la conclusion de l'accord de cessez-le-feu du 24 mai 1994, la Géorgie devait faire face à plus de deux cent cinquante mille réfugiés venus d'Abkhazie. Plus de cinq mille personnes avaient été tuées parmi sa population civile et à peu près autant étaient portées disparues et présumées décédées.

49. A partir de 1993, le Conseil de sécurité des Nations Unies a condamné la situation, se référant à des informations faisant état d'attaques contre des personnes de souche géorgienne en Abkhazie et appelant à leur retour sans condition. Dans sa résolution 876 du 19 octobre 1993, le Conseil de sécurité se déclara profondément préoccupé par les informations faisant état de cas de «nettoyage ethnique», affirma «le droit des réfugiés et des personnes déplacées de retourner dans leurs foyers et demand[a] aux parties de faciliter ce retour» (par. 5).

50. Le document de Budapest de l'OSCE de 1994 exprimait une «profond[e] préoccup[ation] [devant] la «purification ethnique», l'expulsion massive de populations, essentiellement de souche géorgienne, des zones où elles vivent ainsi que par le massacre de nombreux civils innocents»¹⁸. Dans son document de Lisbonne de 1996, l'OSCE affirme son «profond attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Géorgie, à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues»¹⁹ et, en outre :

«condamn[e] la «purification ethnique» qui a entraîné une extermination massive et l'expulsion forcée de la population essentiellement géorgienne en Abkhazie. Des actes de destruction commis par des séparatistes, entravant notamment le retour des réfugiés et des personnes déplacées, et la décision de tenir des élections en Abkhazie ... sapent les efforts constructifs entrepris pour favoriser un règlement politique de ces conflits.»²⁰

51. Dans son document d'Istanbul de 1999, l'OSCE, a réitéré «la condamnation énergique ... du «nettoyage ethnique» qui s'est traduit en Abkhazie (Géorgie) par l'extermination massive et l'expulsion forcée de la population essentiellement géorgienne, et condamn[é] avec force les actes de violence survenus en mai 1998 dans la région de Gali.»²¹

D. La deuxième phase de l'intervention russe en Ossétie du Sud et en Abkhazie : de 1994 à 2008

52. Ayant essuyé de lourdes pertes et vu expulser par la force environ trois cent mille de ses citoyens d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud dans les années suivant la dissolution de l'URSS, la

¹⁷ Human Rights Watch Arms Project, Human Rights Watch/Helsinki, «Georgia/Abkhazia : Violations of the Laws of War and Russia's Role in the Conflict», mars 1995, vol. 7, n° 7, p. 7.

¹⁸ OSCE, Sommet de Budapest 1994, Document de Budapest, «Vers un authentique partenariat dans une ère nouvelle», 21 décembre 1994.

¹⁹ OSCE, Sommet de Lisbonne 1996, Document de Lisbonne, 3 décembre 1996, par. 20.

²⁰ *Ibid.*

²¹ OSCE, Sommet d'Istanbul 1999, Déclaration du sommet d'Istanbul, par. 17.

Géorgie n'avait concrètement pas d'autre choix que de se plier aux exigences de la Russie, qui faisait de son entrée dans la CEI un préalable à la fin du conflit. Le 24 juin 1992, la Géorgie signa l'accord de Sotchi avec les insurgés sud-ossètes et, le 1^{er} décembre 1993, signa à Genève un protocole d'accord avec les insurgés abkhazes. Le 9 décembre 1993, elle devint officiellement membre de la CEI, à la suite de quoi prirent fin les hostilités avec les forces abkhazes. Le 14 mai 1994, les séparatistes abkhazes et le Gouvernement géorgien signèrent l'accord de Moscou portant cessez-le-feu et séparation des forces. Cet accord fut entériné par les chefs d'Etat de la CEI dans leur décision du 22 août 1994, qui indiquait que la mission du contingent russe de maintien de la paix de la CEI consistait à «faciliter le retour vers leurs foyers, dans la sécurité et dans la dignité, des personnes déplacées de la zone de conflit»²².

53. Toutefois, au lieu d'user de son influence sur les séparatistes abkhazes et sud-ossètes pour permettre le retour des personnes déplacées, la Fédération de Russie a mené une politique d'annexion larvée des deux régions. Ainsi a-t-elle unilatéralement conféré la nationalité russe à plus de 90 % de la population d'Ossétie du Sud et à quelque cent mille habitants d'Abkhazie, les seuls à faire exception étant les Géorgiens du district abkhaze de Gali, qui ont refusé la nationalité russe et ont été soumis à des pressions et menaces croissantes pour les faire renoncer à leur nationalité géorgienne. La Fédération de Russie soutient depuis longtemps avoir le droit d'employer la force pour protéger ses «citoyens» situés sur le territoire géorgien ; d'ailleurs, le Gouvernement russe a de nouveau invoqué cet argument pour justifier son invasion de la Géorgie du 8 août 2008 (dont il est question plus loin), en déclarant que «la Fédération de Russie n'abandonnera[it] pas à leur sort ses citoyens et soldats de maintien de la paix présents en Ossétie du Sud et prendra[it] toutes les mesures nécessaires pour les protéger»²³.

54. En outre, encouragés par la Fédération de Russie, les citoyens russes ont massivement investi en Ossétie du Sud et en Abkhazie ces quinze dernières années, par exemple en achetant des biens appartenant à des personnes déplacées géorgiennes autour de Soukhoumi (en Abkhazie) et ailleurs. De même, les entreprises russes se sont livrées sans autorisation à une série d'investissements dans l'économie sud-ossète qui ont fait grand bruit, concernant notamment dans plusieurs mines de plomb et de zinc de la province.

55. La Fédération de Russie a aussi tenté systématiquement de fragiliser l'intégrité territoriale de la Géorgie en prenant des dispositions pour reconnaître l'indépendance de la «République d'Ossétie du Sud» et en soutenant politiquement le gouvernement séparatiste de la province. Ces tentatives remontent au moins au 6 mars 1993, date à laquelle le haut conseil d'Ossétie du Nord, une subdivision politique de la Fédération de Russie, reconnut l'indépendance de la «République d'Ossétie du Sud». Pareillement, le 22 mars 1993, le conseil suprême de la Fédération de Russie inscrivit lui-même à son ordre du jour officiel la question de la reconnaissance de la «République d'Ossétie du Sud».

56. Nonobstant le soutien croissant des séparatistes par la Russie, la situation en Ossétie du Sud est demeurée relativement stable en ce qui concerne la sécurité publique durant les douze années écoulées entre 1992 et 2004. En 2004, toutefois, le Gouvernement géorgien fut contraint de lancer une campagne nationale de lutte contre le crime organisé, menace grandissante

²² Décision du 22 août 1994 concernant l'emploi de la force collective pour maintenir la paix dans la zone du conflit abkhazo-géorgien [traduction du Greffe].

²³ Ministère russe des affaires étrangères, «Statement by Vladimir Voronkov, Acting Permanent Representative of the Russian Federation, at the Special Meeting of the OSCE Permanent Council», 8 août 2008, disponible (en anglais) à l'adresse suivante : http://www.in.mid.ru/brp_4.nsf/e78a48070f128a7b43256999005bcbb3/f9bfcf8d8635d232c32574a2005b82f4?OpenDocument.

qui était à mettre au compte de réseaux de contrebande et de trafic de stupéfiants gravitant autour du marché d'Ergneti à Tskhinvali. En juin 2004, le Gouvernement géorgien ferma le marché d'Ergneti, dont les recettes constituaient une source vitale de financement et d'approvisionnement pour les autorités séparatistes.

57. Les forces séparatistes d'Ossétie du Sud ripostèrent brutalement. Le 11 juin 2004, le dirigeant séparatiste Edouard Kokoïty déclara que «l'Ossétie du Sud coup[ait] toute relation avec Tbilissi»²⁴. Peu après, en juillet et en août 2004, des forces sud-ossètes agissant avec l'assistance de la Russie fermèrent les autoroutes, placèrent des soldats géorgiens en détention et tirèrent au mortier sur des villages géorgiens, tuant des dizaines de personnes. Le 7 juillet 2004, des soldats de maintien de la paix géorgiens interceptèrent un convoi russe transportant du matériel militaire, dont quelque trois cents missiles²⁵. Le lendemain, une cinquantaine de soldats de la paix géorgiens furent désarmés par des membres des forces sud-ossètes qui les détenirent pendant plusieurs jours.

58. Le 11 juillet 2004, le président géorgien Saakashvili déclara que la «crise en Ossétie du Sud n'[était] pas un problème entre Géorgiens et Ossètes. C'est un problème entre la Géorgie et la Russie.»²⁶ Soulignant que la Russie fournissait des véhicules blindés de transport de troupes, des chars, du carburant et d'autres formes de matériel militaire aux séparatistes d'Ossétie du Sud, le Gouvernement géorgien en appela à la communauté internationale, en particulier à l'OSCE, pour qu'elle accroisse son rôle et sa présence dans la zone de conflit.

59. Il convient de noter que plusieurs hauts responsables militaires sud-ossètes qui étaient en service au cours de cette période étaient d'anciens hauts gradés de l'armée russe. Ainsi Anatoly Ivanovich Sisoiev, le conseiller militaire principal d'Edouard Kokoïty en 2004, était-il citoyen russe et ancien fonctionnaire du service de renseignement du ministère russe de la défense. Lors de l'escalade du conflit, pendant l'été 2004, il était le principal responsable de l'accueil et de l'affectation des combattants volontaires, souvent issus de la Fédération de Russie, qui venaient grossir les rangs des forces irrégulières d'Ossétie du Sud. Anatoly Konstantinovich Barankevich, ministre de la défense sud-ossète entre l'été 2004 et l'hiver 2006, est citoyen russe et, pendant son service en Ossétie du Sud, était colonel d'active dans l'armée russe. Officiellement, il avait pris congé de la Russie «pour affaires». Le 11 décembre 2006, il entra en fonction en qualité de secrétaire du conseil de sécurité de l'Ossétie du Sud.

60. Les militaires russes ne sont pas uniquement aux commandes de l'armée en Ossétie du Sud, mais se retrouvent aussi dans les forces de police de la province. En 2004, l'ex-général russe Vasil Alekseevich Platov était le conseiller d'Edouard Kokoïty en matière d'affaires intérieures. Ce poste est actuellement occupé par le général russe Aleksander Andreevich Shaposhnikov, le commandant en second de la force conjointe de maintien de la paix (JPKF). De janvier 2006 à janvier 2007, il était occupé par Aleksander Aleksandrovic Klimenko, colonel de l'armée russe.

61. De même, depuis janvier 2006, les officiers d'active de l'unité qui, au sein du service de sécurité fédéral russe, est affectée à la sécurité de la frontière d'Etat ont une parfaite mainmise sur le bureau pour la sécurité frontalière de la province, qui relève du comité pour la sécurité d'Etat

²⁴ Interfax, 11 juin 2004 [traduction du Greffe].

²⁵ Article du 7 juillet 2004 intitulé «Georgia Seizes Russian Arms Convoy in South Ossetia», *Civil Georgia*.

²⁶ Article du 12 juillet 2004 intitulé «Saakashvili : Russia to Blame for South Ossetia Crisis», *Eurasia Insight*.

d'Ossétie du Sud. Ce bureau est dirigé par le lieutenant-général russe Valery Alekseevic Chugunov ; le chef d'état-major est le colonel russe Oleg Genadievich Chebotariov, et son premier adjoint est le lieutenant-colonel russe Genady Nikolaevich Emelianenko.

62. Les forces militaires d'Ossétie du Sud ont suivi un entraînement poussé en territoire russe, notamment en participant à au moins dix-huit exercices conjoints qui ont eu lieu à la 58^e base de l'armée russe, en Ossétie du Nord, en 2005 et 2006. Kokoïty lui-même s'est rendu à Moscou pour des consultations militaires au moins une fois par mois pendant la période où les combats battaient leur plein, au cours de l'été 2004.

63. Le 12 novembre 2006, les séparatistes sud-ossètes tinrent une élection présidentielle lors de laquelle les Ossètes plébiscitèrent Edouard Kokoïty. Dans le cadre d'une élection parallèle organisée le même jour dans des villages d'Ossétie du Sud qui n'étaient pas aux mains des séparatistes, Dimitri Sanakoyev remporta la présidence avec plus de 80 % des suffrages. Ancien sécessionniste sud-ossète et premier ministre de juillet à décembre 2001, époque où Kokoïty le congédia, Sanakoyev conduisait le mouvement dénommé «Union pour le salut de l'Ossétie du Sud» avec un programme de coopération multiethnique et de développement économique de la région. Sanakoyev forma son gouvernement en décembre 2006 et, le 10 mai 2007, fut nommé chef de l'administration provisoire d'Ossétie du Sud par M. Saakashvili, le président géorgien. Le jour suivant, Sanakoyev, s'adressant au Parlement géorgien en ossète, déclara :

«Il existe en Géorgie une volonté politique de trouver une solution réaliste à ce conflit au moyen d'un compromis. Cette volonté est illustrée par la reconstruction économique récente de notre région, qui est porteuse d'espoir quant à un règlement définitif et pacifique du conflit. Il est désormais permis de croire que Géorgiens et Ossètes vivront côte à côte de manière fraternelle. C'est cette conviction qui nous a encouragés, mes amis et moi-même, à prendre la tête du mouvement socio-politique nouvellement formé en vue d'établir la paix et la démocratie dans la région»²⁷.

Source de frictions avec Kokoïty, cette vision de Sanakoyev d'une Ossétie du Sud multiethnique lui a valu des menaces de la part de séparatistes ossètes. Ne serait-ce qu'il y a un peu plus d'un mois, le 3 juillet 2008, Sanakoyev a réchappé à une attaque contre son convoi, lorsqu'un véhicule transportant le personnel chargé de sa sécurité a heurté une mine actionnée à distance²⁸.

64. De même, en juillet 2006, les forces géorgiennes rétablirent leur contrôle dans la région des gorges de Kodori, en Haute Abkhazie. Le 27 septembre 2006, en dépit des vives protestations des séparatistes abkhazes et des Russes, un gouvernement indépendant et multiethnique y fut formé, ce qui permit à la population géorgienne locale de participer à des élections pour la première fois depuis que les séparatistes s'étaient emparés du secteur, 13 ans plus tôt²⁹.

²⁷ Transcription, «Speech of the Head of Provisional Administration of South Ossetia Dimitri Sanakoyev in the Parliament of Georgia», 11 mai 2007, disponible (en anglais) à l'adresse suivante : <http://www.civil.ge/eng/article.php?id=15101>.

²⁸ Article du 3 juillet 2008 intitulé «Three Injured in Attack on Georgian Convoy in S. Ossetia», *Civil Georgia*, disponible (en anglais) à l'adresse suivante : <http://www.civil.ge/eng/article.php?id=18674>

²⁹ Article du 27 septembre 2006 intitulé «Tbilisi Turns Kodori into «Temporary Administrative Center» of Abkhazia», *Civil Georgia*, disponible (en anglais) à l'adresse suivante : <http://www.civil.ge/eng/article.php?id=13654>

E. La troisième phase de l'intervention russe en Ossétie du Sud et en Abkhazie : août 2008

65. La reconnaissance internationale du Kosovo en février 2008, conjuguée à l'intention déclarée par la Géorgie de demander son adhésion à l'OTAN à l'occasion du sommet de Bucarest du 4 avril 2008, a poussé la Fédération de Russie à redoubler d'efforts en vue de conférer une légitimité aux autorités séparatistes contrôlant *de facto* l'Ossétie du Sud et l'Abkhazie et de consolider les manœuvres entreprises pour faire de ces provinces des territoires indépendants et ethniquement homogènes, en violation flagrante des obligations que lui impose la convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

66. Ainsi, à partir de février 2008 environ, la Russie s'est livrée à des actes de provocation et d'hostilité contre la Géorgie qui ont gravement attisé les tensions en Ossétie du Sud et en Abkhazie et ouvert la voie à un nouveau conflit. En particulier, après avoir prêté main-forte pendant plus de quinze ans aux partisans du séparatisme ethnique, la Fédération de Russie a reconnu unilatéralement à la fois l'Ossétie du Sud et l'Abkhazie en tant qu'Etats indépendants. Lors d'une conférence de presse tenue le 14 février 2008, Vladimir Poutine, alors président de la Russie, a expliqué que si le Kosovo était reconnu en tant qu'Etat indépendant, il y aurait lieu pour la communauté internationale d'accorder le même statut à l'Ossétie du Sud et à l'Abkhazie³⁰. Suivant l'intimation du président Poutine, les organes de l'Etat russe ont, à la suite de la déclaration d'indépendance faite par le Kosovo le 17 février, appelé par une série de mesures à la reconnaissance formelle des autorités séparatistes qui contrôlaient *de facto* les deux régions.

67. Le 6 mars 2008, le ministère russe des affaires étrangères a annoncé qu'il se dissociait d'une décision de la CEI de 1996 laquelle, entre autres, interdisait la fourniture de matériel et d'assistance militaires à l'Abkhazie. Peu après, le 21 mars 2008, la Douma russe adoptait une résolution exhortant le gouvernement à considérer «l'opportunité de reconnaître l'indépendance» de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie et appelant à soutenir davantage les «citoyens russes» des deux régions³¹. Dans une allocution faite devant elle le 2 avril, le chef de la diplomatie russe déclara à la Douma qu'il examinerait attentivement ses recommandations et promit de soutenir le peuple d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie, «composé pour l'essentiel de citoyens russes»³².

68. Le lendemain, le 3 avril 2008, le président russe Vladimir Poutine adressait une lettre aux dirigeants séparatistes d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud en leur donnant le titre de «président» et en leur promettant le soutien russe. Dans sa lettre, il indiquait aussi que toute politique mise en œuvre par la Géorgie «pour faire pression sur l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud» serait «infructueuse et contre-productive». Mieux : le président Poutine soulignait que le soutien prêté aux séparatistes ne se cantonnerait «pas à des déclarations, mais serait d'ordre pratique», désignant comme un pas concret en ce sens le fait que la Fédération de Russie se soit dissociée de la décision de la CEI sur la restriction de l'assistance militaire.

69. Le 16 avril 2008, le président Poutine a pris un décret autorisant les organes de l'Etat russe à «agir de concert avec les instances gouvernementales contrôlant *de facto* l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud, notamment en établissant une coopération dans les domaines du commerce et de l'économie ainsi que sur les plans social, scientifique et technique». Le décret prévoit aussi une collaboration accrue avec les autorités séparatistes «en faveur du développement socio-économique de ces républiques et de la protection des droits de leurs populations, y compris les citoyens

³⁰ <http://www.kremlin.ru/text/appears/2008/02/160108.shtml>

³¹ <http://duma.consultant.ru/doc.asp?ID=44805>

³² http://www.mid.ru/Brp_4.nsf/arh/7C41DAEEDA986E1EC32574250026F72F?OpenDocument

russes». En outre, le ministère russe des affaires étrangères a déclaré que les documents émanant des autorités séparatistes contrôlant *de facto* l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud devraient désormais être reconnus en Russie, ainsi que toutes les entités juridiques agréées par elles. Commentant ces nouvelles mesures, le ministère des affaires étrangères a expliqué qu'elles étaient justifiées car, «la Géorgie n'exerçant pas sa juridiction sur ces territoires au sens plein, le contrôle est exercé par des organes gouvernementaux *de facto*».

70. Pendant cette période, la communauté internationale a là encore exprimé de graves inquiétudes quant au respect des droits garantis par la CIEDR aux citoyens géorgiens demeurés à Gali. Lors de sa visite en Abkhazie le 27 février 2008, Louise Arbour, Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, s'est déclarée préoccupée par le déni d'enseignement dans leur «langue maternelle» ; elle faisait référence à la situation des Géorgiens de Gali qui étaient forcés de suivre le programme russe à l'école³³. A partir de la fin d'avril 2008, les autorités abkhazes ont exercé sur ces habitants des pressions croissantes pour leur faire acquérir la nationalité et un passeport russes, sous peine de taxes ou d'expulsion s'ils refusaient d'obtempérer. Des récits de plus en plus nombreux font état de cas d'intimidation de la part de soldats russes n'appartenant pas aux forces de maintien de la paix de la CEI et qui pillent et envahissent les habitations de Géorgiens du district de Gali, dont certains, craignant pour leur sécurité, ont décidé de quitter l'Abkhazie.

71. Le 29 mai 2008, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 62/249, par laquelle elle s'est déclarée profondément troublée par «les changements démographiques résultant du conflit en Abkhazie (Géorgie), et déplorant toute tentative visant à modifier la composition de la population telle qu'elle existait avant le conflit en Abkhazie (Géorgie)» (paragraphe 6 du préambule). Dans sa résolution, elle :

«Reconnaît le droit qu'ont tous les réfugiés et personnes déplacées et leurs descendants, indépendamment de leur appartenance ethnique, de retourner en Abkhazie (Géorgie) ;

Souligne qu'il importe de préserver les droits patrimoniaux des réfugiés et des personnes déplacées d'Abkhazie (Géorgie), notamment les victimes d'actes de nettoyage ethnique dont il a été fait état, et appelle tous les Etats Membres à dissuader toutes les personnes qui relèvent de leur juridiction d'acquérir des biens sur le territoire de l'Abkhazie (Géorgie) au mépris des droits des rapatriés ;

Fait valoir la nécessité d'élaborer rapidement un calendrier assurant le prompt retour dans leurs foyers des réfugiés et des personnes déplacées d'Abkhazie (Géorgie) dans leurs foyers».

72. En sus des mesures qu'elle a prises pendant cette période pour renforcer la légitimité des institutions séparatistes contrôlant *de facto* les deux régions, la Fédération de Russie y a multiplié ses activités militaires en guise de prélude à son invasion de la Géorgie, au mois d'août 2008. Le catalyseur qui a conduit la Russie à adopter une position plus agressive à l'égard de la Géorgie est le sommet de l'OTAN tenu à Bucarest du 2 au 4 avril 2008, dans le cadre duquel la possibilité d'une adhésion de la Géorgie à l'OTAN a été examinée. Le 8 avril 2008, dans un entretien accordé à la station de radio Ekho Moskvyy, Sergey Lavrov, le ministre russe des affaires étrangères, a averti que Moscou «fera[it] tout pour empêcher l'admission de la Géorgie à l'OTAN»³⁴. Le

³³ Nations Unies, communiqué de presse du 28 février 2008 intitulé «Georgia makes progress but human rights concerns remain, says Louise Arbour».

³⁴ <http://www.echo.msk.ru/programs/beseda/506017-echo/>

11 avril 2008, lors d'un entretien avec l'agence de presse RIA Novosti, le général Yuri Baluevsky, chef d'état-major de l'armée russe, a indiqué que si la Géorgie intégrait l'OTAN, «la Russie prendra[it] des mesures pour défendre ses intérêts au niveau de ses frontières»³⁵.

73. Ces déclarations hostiles ont été suivies par un net renforcement de la présence militaire russe, tout d'abord en Abkhazie. Au cours des mois de mai et juin 2008, la Russie a déployé de manière unilatérale des troupes de combat et son artillerie lourde en Abkhazie. Des témoins et les médias ont rapporté que les nouvelles troupes déployées ne portaient ni le casque bleu, ni l'uniforme spécial des forces de maintien de la paix de la CEI, contrairement aux prescriptions des accords en vigueur. Lors d'un incident particulièrement alarmant, le 18 mai 2008, un convoi de quarante-deux véhicules blindés de transport de troupes et camions militaires bondés de soldats de la paix russe a traversé la ligne de cessez-le-feu séparant le territoire tenu par les séparatistes du territoire sous contrôle géorgien ; ces troupes sont entrées dans les habitations des Géorgiens du secteur et ont pillé leurs biens.

74. Le renforcement du dispositif militaire russe s'est accompagné d'une campagne de discrimination à l'encontre des personnes de souche géorgienne et de toute autre personne susceptible de s'opposer à l'expansion de l'influence russe en Ossétie du Sud et en Abkhazie. Le 30 avril 2008, le président de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe a fait la déclaration suivante : «Les derniers événements, notamment la décision de la Fédération de Russie d'établir des liens officiels avec les régions sécessionnistes de Géorgie ... et le renforcement récent de l'appareil militaire ont considérablement attisé les tensions dans la région.»³⁶ Le 5 juin 2008, le Parlement européen a adopté une résolution par laquelle il «invite instamment la Fédération de Russie à retirer immédiatement les troupes supplémentaires qu'elle a acheminées en Abkhazie» et considère que «les modalités actuelles de maintien de la paix doivent être révisées, étant donné que les troupes russes ont perdu leur rôle de force de maintien de la paix neutre et impartiale». Dans cette résolution, il «exprime sa vive préoccupation face à l'escalade de la situation en Abkhazie» et sa «profonde désapprobation vis-à-vis de l'annonce de la Russie indiquant qu'elle compte établir des liens officiels avec les institutions des autorités séparatistes ... d'Abkhazie»³⁷.

75. Vu le tour des événements, les personnes déplacées de souche géorgienne ont progressivement acquis la certitude qu'elles ne pourraient jamais regagner leur foyer, que ce soit en Abkhazie ou en Ossétie du Sud, par suite des efforts de la Russie pour créer un fait accompli en reconnaissant les régimes *de facto* imposés par les tenants du séparatisme ethnique.

76. A rebours des tentatives faites par la Russie pour fomenter la création d'Etats ethniquement homogènes qui soient tributaires d'elle sur les plans politique, économique, social et militaire, la Géorgie a toujours lutté pour intégrer les communautés abkhaze et sud-ossète dans un Etat géorgien démocratique et multiethnique. Conformément au droit à l'autodétermination reconnu par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale dans sa résolution XXI (1996), la Géorgie a toujours offert aux deux régions une «autonomie illimitée». Elle a aussi invariablement milité pour le droit de toutes les personnes déplacées (quelle que soit leur origine ethnique) de regagner leur foyer.

³⁵ <http://www.civil.ge/eng/article.php?id=17561>

³⁶ Communiqué de presse intitulé «OSCE Chairman urges de-escalation of situation in Georgia».

³⁷ Résolution du Parlement européen du 5 juin 2008 sur la situation en Géorgie.

77. En réponse aux bombardements persistants de villages géorgiens d'Ossétie du Sud par les forces séparatistes, les forces militaires géorgiennes ont lancé le 7 août 2008 une opération restreinte dans un territoire tenu par les partisans du séparatisme ethnique afin de mettre un terme à ces attaques. Saisissant l'occasion d'instaurer une Ossétie du Sud ethniquement homogène et soumise dont elle formait le dessein, la Russie a riposté par une véritable invasion du territoire géorgien le 8 août 2008.

78. Dès l'aube du 8 août, plusieurs milliers de soldats russes ont envahi la Géorgie dans le cadre d'une attaque soigneusement planifiée qui a été menée par les airs et sur terre dans l'ensemble du pays. Les forces russes ont occupé plus de la moitié de la Géorgie et s'en sont prises à des civils et à des biens civils, causant de nombreuses victimes et d'importants dégâts. Par exemple, des avions militaires russes ont attaqué des zones résidentielles de la localité de Gori, située juste au sud de l'Ossétie du Sud, tuant au moins cent cinquante civils. Des avions russes ont également bombardé le principal aéroport national à Tbilissi, ainsi que des routes, des ponts et d'autres infrastructures vitales dans tout le pays. En réponse à l'escalade des hostilités, la Géorgie a proposé un cessez-le-feu et la séparation des parties belligérantes. La Russie a refusé, préférant tirer parti de son avantage militaire. Les déclarations des dirigeants russes ne laissent aucun doute sur les intentions de la Russie. Au beau milieu des attaques militaires implacables de la Russie, le premier ministre Vladimir Poutine a été cité dans la presse russe comme ayant déclaré que «la région sécessionniste d'Ossétie du Sud n'[était] guère susceptible de réintégrer le reste de la Géorgie».

79. Alors que la guerre s'étendait en Ossétie du Sud, la situation en Abkhazie s'est vite mise à se dégrader elle aussi avec des attaques lancées contre des villages géorgiens de la vallée de Kodori. Le 9 août, des avions russes ont bombardé Poti, port géorgien sur la mer Noire qui est situé directement au sud de l'Abkhazie. Le jour suivant, des navires d'approvisionnement russes ont commencé à mouiller à Ochamchira, le principal port d'Abkhazie. A la tombée de la nuit, des soldats russes aéroportés sont arrivés à bord d'un avion de transport militaire. Le même soir, neuf mille soldats de l'armée de terre russe et trois cent cinquante véhicules blindés sont également entrés en Abkhazie.

80. Vu l'ampleur totalement disproportionnée des actions militaires de la Russie, le véritable objectif de la conduite de celle-ci est clair : il s'agit de faire de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie des Etats satellites ethniquement homogènes qui échappent à l'influence politique, sociale et culturelle de la Géorgie, ainsi que d'empêcher le retour des Géorgiens de souche et des autres personnes susceptibles de résister à l'annexion *de facto* de ces territoires par la Russie.

IV. LES GRIEFS FORMULÉS PAR LA RÉPUBLIQUE DE GÉORGIE

81. Le Gouvernement de la République de Géorgie prétend, en son nom propre et en tant que *parens patriae*, que la Fédération de Russie, en raison des actes commis par l'intermédiaire de ses organes et agents et d'autres personnes et entités exerçant une autorité gouvernementale, ainsi que par l'intermédiaire des forces séparatistes d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie et d'autres agents opérant sur ses instructions et sous sa direction et son contrôle, s'est rendue responsable de violations graves des obligations fondamentales que lui impose la CIEDR, notamment en ses articles 2, 3, 4, 5 et 6. Voici la liste, non exhaustive, de ces violations :

- a) discrimination généralisée et systématique visant la population de souche géorgienne de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie et d'autres ethnies au cours des conflits de la période allant de 1991 à 1994, de 1998, de 2004 et de 2008, qui a notamment pris les formes suivantes : meurtres, actes d'agression illicites dirigés contre des civils et des objectifs civils, torture, viols,

déportations et déplacements forcés, emprisonnement de personnes et prises d'otages, disparitions, destructions arbitraires, confiscations illicites de biens que ne justifiait pas la situation militaire et pillages ;

- b) déni systématique opposé à la plupart des réfugiés et des personnes déplacées, notamment de souche géorgienne, de leur droit de réintégrer leurs foyers en Ossétie du Sud et en Abkhazie ;
- c) confiscation et vente généralisées, systématiques et illicites de maisons et d'autres biens appartenant aux Géorgiens et aux personnes appartenant à d'autres groupes ethniques déplacés de force au cours des conflits de la période allant de 1991 à 1994, de 1998, de 2004 et de 2008, qui se sont vu refuser le droit de retourner en Ossétie du Sud et en Abkhazie ;
- d) traitement discriminatoire infligé aujourd'hui encore aux Géorgiens de l'Ossétie du Sud et du district de Gali en Abkhazie, lequel prend les formes suivantes (cette liste n'est pas exhaustive) : pillages, prises d'otages, agressions, actes d'intimidation, entraves au droit de circuler librement, violations du droit d'accès à l'éducation dans leur langue maternelle, pressions pour accepter la citoyenneté ou le passeport russe, menaces d'impôts punitifs et d'expulsions dirigées contre les personnes persistant à conserver la nationalité géorgienne ;
- e) la Russie a encouragé, défendu et appuyé les autorités séparatistes contrôlant *de facto* l'Ossétie du Sud et l'Abkhazie lorsqu'elles ont commis des actes de discrimination et a reconnu *de jure* une situation issue de graves violations par la Russie des obligations découlant de la CIEDR et de ses obligations générales : en effet, en reconnaissant plus ou moins implicitement les autorités séparatistes de ces territoires, elle a implicitement avalisé une situation de «nettoyage ethnique», une forme de persécution qui constitue un crime contre l'humanité et une forme de discrimination fondée sur des motifs ethniques ;
- f) la Russie a empêché la République de Géorgie d'exercer son autorité territoriale sur les régions d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie, en violation de la CIEDR ;
- g) la Russie a pris l'initiative d'une guerre d'agression contre la Géorgie dans le but
 - i) de s'assurer la loyauté de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie par l'homogénéisation ethnique et de les isoler de l'influence de la Géorgie sur les plans politique, social et culturel ;
 - ii) de priver de manière permanente les Géorgiens déplacés du droit de réintégrer leurs foyers en Ossétie du Sud et en Abkhazie ;
 - iii) de priver de manière définitive l'ensemble du peuple de Géorgie de son droit à l'autodétermination, en violation de la CIEDR.

V. LES REMÈDES SOLLICITÉS

82. La République de Géorgie, en son nom propre et en tant que *parens patriae* au nom de ses citoyens, demande respectueusement à la Cour de dire et juger que la Fédération de Russie, en raison des actes commis par l'intermédiaire de ses organes et agents et d'autres personnes et entités exerçant une autorité gouvernementale, ainsi que par l'intermédiaire des forces séparatistes d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie et d'autres agents opérant sur ses instructions et sous sa direction et son contrôle, a violé les obligations que lui impose la CIEDR ; plus précisément

- a) elle a violé l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de la convention, par lequel elle s'était engagée à ne se livrer à «aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes, ou institutions et à faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation» ;

- b) elle a violé l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la convention, selon lequel nul ne doit «encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale» ;
- c) elle a violé l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 2 de la convention, qui lui imposait «par tous les moyens appropriés, y compris, si les circonstances l'exigent, des mesures législatives, [d]'interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et y mettre fin» ;
- d) elle a violé l'article 3 de la convention, qui l'obligeait à condamner «la ségrégation raciale» et «à éliminer ... toutes les pratiques de cette nature» en Ossétie du Sud et en Abkhazie ;
- e) elle a violé l'article 4 de la convention, selon lequel elle était tenue de «condamne[r] toute propagande et toutes organisations ... qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales» et «d'adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination» ;
- f) elle a fait entrave à la jouissance des droits humains fondamentaux garantis par l'article 5 de la convention aux populations géorgiennes, grecques et juives de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie ;
- g) elle n'a pas assuré aux personnes «une protection et une voie de recours effectives» contre les actes de discrimination raciale, comme le prévoit l'article 6 de la convention.

83. La République de Géorgie, en son nom propre et en tant que *parens patriae* au nom de ses citoyens, demande respectueusement à la Cour d'ordonner à la Fédération de Russie de prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer à ses obligations au titre de la CIEDR, à savoir :

- a) cesser immédiatement toutes ses activités militaires sur le territoire de la République de Géorgie, notamment en Ossétie du Sud et en Abkhazie, et en retirer immédiatement tous ses effectifs militaires ;
- b) prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour assurer le retour rapide, effectif et en toute sécurité vers l'Ossétie du Sud et l'Abkhazie des personnes déplacées ;
- c) s'abstenir de toute appropriation illicite d'habitations et de biens appartenant aux personnes déplacées ;
- d) prendre toutes les mesures nécessaires afin que les populations de souche géorgienne qui sont toujours en Ossétie du Sud et dans le district de Gali ne soient pas victimes de discrimination et, notamment, qu'elles soient protégées des pressions visant à leur faire accepter la nationalité russe et voient respecté leur droit à une instruction dans leur langue maternelle ;
- e) réparer intégralement le préjudice qu'elle a causé en appuyant les auteurs du nettoyage ethnique pratiqué lors des conflits de la période allant de 1991 à 1994, en s'abstenant d'y mettre fin, et en refusant ultérieurement d'autoriser le retour des personnes déplacées ;
- f) s'abstenir de reconnaître les autorités séparatistes contrôlant *de facto* l'Ossétie du Sud et l'Abkhazie et le fait accompli auquel a donné lieu le nettoyage ethnique ;
- g) s'abstenir de prendre toute mesure ayant des effets discriminatoires contre les personnes, physiques ou morales, de nationalité ou de souche géorgienne sur lesquelles elle a compétence ou qu'elle contrôle ;

- h) donner à la Géorgie la possibilité de remplir ses obligations découlant de la convention et de restaurer son autorité et sa compétence en retirant ses forces d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie;
- i) indemniser intégralement la Géorgie du préjudice découlant de ses actes commis en violation du droit international.

VI. JUGE AD HOC

84. Conformément au paragraphe 2 de l'article 31 du Statut de la Cour et au paragraphe 1 de l'article 35 de son Règlement, la République de Géorgie déclare par les présentes son intention d'exercer sa faculté de désigner un juge *ad hoc*.

VII. RÉSERVE DE DROIT

85. La République de Géorgie se réserve le droit de modifier et de compléter les termes de la présente requête ainsi que les fondements invoqués.

VIII. DÉSIGNATION DES AGENTS

86. La République de Géorgie a désigné comme agents aux fins de la présente instance Mme Tina Burjaliani, première vice-ministre de la Justice, et Mme Maia Panjikidze, ambassadeur de Géorgie auprès du Royaume des Pays-Bas. La République de Géorgie a désigné comme agent adjoint M. Payam Akhavan, professeur de droit international à l'Université McGill, à Montréal (Canada).

87. Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 40 du Règlement de la Cour, toutes les communications ayant trait à cette affaire devront être adressées à l'adresse suivante :

Mme Tina Burjalini

Première vice-ministre de la Justice
de la République de Géorgie
30 avenue Rustaveli
Tbilisi, 0146
République de Géorgie
Courrier électronique : tburjaliani@justice.gov.ge

Téléphone : +995 (31) 75 82 05

Télécopie : +995 (32) 75 82 24

Je prie la Cour d'agréer l'expression de ma très haute considération.

La Haye, le 12 août 2008.

(Signé) Maia PANJIKIDZE

Ambassadeur de Géorgie
auprès du Royaume des Pays-Bas.